

**DEPARTEMENT  
DES YVELINES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALOSEINE**

**Arrondissement de  
Saint-Germain-en-Laye**

**Siège :** Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**SEANCE DU  
3 juin 2025**

**PUBLIE LE :** 04/06/2025

**Délibération n°250603-6 : Convention de coopération pour le traitement des déchets ménagers  
entre VALOSEINE et le SIDOMPE**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juin à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal VALOSEINE, dûment convoqué par le Président le vingt-sept mai, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **François DAZELLE**, Président du Syndicat Intercommunal.

**SEANCE DU 3 JUIN 2025**

**PRESENTS**

**CA SAINT-GERMAIN BOUCLES  
DE SEINE**

Michel LEPERT, DELEGUE TITULAIRE  
Serge MIRABELLI, DELEGUE SUPPLEANT  
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE SUPPLEANTE

**CU GRAND PARIS SEINE ET  
OISE**

François DAZELLE, PRESIDENT  
Dominique PIERRET, DELEGUE TITULAIRE  
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE  
Hervé CHARNALLET, DELEGUE TITULAIRE  
Philippe BARRON, DELEGUE TITULAIRE  
Stéphan CHAMPAGNE, DELEGUE TITULAIRE

**ABSENTS EXCUSES**

**CA SAINT-GERMAIN BOUCLES  
DE SEINE**

Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE  
Samuel BENOUDIZ, DELEGUE TITULAIRE  
Serge CASERIS, DELEGUE TITULAIRE  
Rosa ANDRE, DELEGUEE TITULAIRE  
Achille CHOAY, DELEGUE SUPPLEANT  
Djamel NEDJAR, DELEGUE TITULAIRE  
Cédric GUILLAUME, DELEGUE SUPPLEANT  
Jean-Marie MOREAU, DELEGUE SUPPLEANT  
Nelson DE JESUS PEDRO, DELEGUE SUPPLEANT  
Patricia HAMARD, DELEGUEE SUPPLEANTE  
Sandrine DOS SANTOS, DELEGUEE SUPPLEANTE

**Pouvoirs : Néant**

**Communauté non représentée : Néant**

**Assistaient à la séance**

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys  
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du service secrétariat/assemblées d'Unilys

<b>Communauté Urbaine</b>	:	<b>1 (10 communes)</b>
<b>Communauté d'Agglomération</b>	:	<b>1 (5 communes)</b>
<b>QUORUM</b>	:	<b>8</b>
<b>Délégués présents</b>	:	<b>9</b>
<b>Pouvoirs</b>	:	<b>0</b>
<b>Délégués comptant pour le vote</b>	:	<b>8 pour le compte administratif 2024 9 pour les autres délibérations</b>

**OBJET : CONVENTION DE COOPERATION POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS  
MENAGERS ENTRE VALOSEINE ET LE SIDOMPE**

**RAPPORTEUR** : Le Président

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° CC 2025 04 10-31 du 10 avril 2025 de la Communauté urbaine GPS&O visant à intégrer le syndicat VALOSEINE pour l'entièreté de son périmètre ;

**VU** la délibération n° 2025/043 du 8 avril 2025 de la Communauté de communes les Portes de l'Ile-de- France visant à intégrer le syndicat VALOSEINE pour l'entièreté de son périmètre ;

**VU** les études d'impact *annexées à la présente délibération* ;

**VU** les statuts du Syndicat VALOSEINE approuvés par arrêté préfectoral du 18 août 2020 ;

**CONSIDERANT** le nouveau projet de statuts du Syndicat VALOSEINE ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des déchets ménagers de la CU GPS&O et la CCPIF transitent par le quai de transfert de VALENE, sis à GUERVILLE ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des OMr transitant par ce quai de transfert est incinérée par la SIDOMPE, via une convention liant le SIDOMPE et la CU GPS&O ;

**CONSIDERANT** que l'extension du périmètre de VALOSEINE est souhaitée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** que le transfert de la compétence traitement des déchets implique d'adopter une nouvelle convention de coopération pour le traitement des déchets ménagers entre VALOSEINE et le SIDOMPE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sous réserve de l'arrêté préfectoral relatif aux nouveaux statuts de VALOSEINE ;

**LE COMITE,**

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'approuver la convention de coopération pour le traitement des déchets ménagers entre le SIDOMPE et VALOSEINE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027, renouvelable 2 fois 1 an, jointe en annexe de la présente.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer la convention ci-jointe, à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente convention et à signer les avenants à intervenir.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 04/06/2025

Transmis en préfecture et affiché le 04/06/2025

**Pour Extrait Conforme**

**Michel LEPERT**  
Secrétaire de séance

  
**François DAZELLE**  
Président du Syndicat Intercommunal



## CONVENTION DE COOPERATION POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

Accusé de réception en préfecture  
078-200062461-20250604-250603-6-DE  
Date de télétransmission : 04/06/2025  
Date de réception préfecture : 04/06/2025

**valoseine**  
nos déchets, une ressource

ENTRE D'UNE PART :

**Le SIDOMPE**, dont le siège est situé ZA du Pont Cailloux - 4, route des Nourrices à Thiverval-Grignon (78850),

Représenté par Monsieur Guy PELISSIER en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2020/09/01,

Ci-après dénommé « **Le SIDOMPE** »

Et D'AUTRE PART :

**Le Syndicat Intercommunal VALOSEINE**, dont le siège social se situe à l'hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, 16, rue de Pontoise, 78101 Saint-Germain-en-Laye

Représenté par Monsieur François DAZELLE en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°250603-6 en date du 3 juin 2025,

Ci-après dénommé « **VALOSEINE** »

### Préambule :

#### ➤ Présentation des partenaires

##### ○ Présentation de VALOSEINE

---

VALOSEINE exerce la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés pour ses deux EPCI adhérents : la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CA SGBS) et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), couvrant ainsi un territoire de 22 communes et représentant environ 265 568 habitants.

VALOSEINE assure également le traitement pour un périmètre complémentaire de 69 autres communes de la CU GPSEO et de la CCPIF lié à VALOSEINE par une convention de coopération (périmètre « VALENE » représentant environ 222 000 habitants).

La compétence de collecte est assurée par chacun des adhérents de VALOSEINE.

VALOSEINE assure sa compétence traitement par valorisation énergétique et matière des déchets ménagers de son périmètre via 2 centres de traitement et un centre de transfert, gérés sous forme de contrats publics (Marché d'exploitation, MGP, ou DSP) :

- **Un centre de valorisation énergétique AZALYS** composé :
  - d'une usine d'incinération avec valorisation énergétique sous forme d'électricité, d'une capacité annuelle de traitement de 140 000 T d'ordures ménagères résiduelles.

- d'un showroom et un parcours de visite exposant l'activité, ~~7 200 tonnes de déchets publics~~
- dont des scolaires.

Accusé de réception en préfecture  
Numéro de suivi : 04/06/2025  
Date de télétransmission : 04/06/2025  
Date de réception préfecture : 04/06/2025

- **Un centre de valorisation matières CYRENE** composé :

- d'une unité de tri d'une capacité de 17 500 T de papiers et d'emballages ménagers par an, prochainement portée à 40 000 T (MSI en juin 2026) ;
- d'un centre de transfert par lequel transite-le flux de collectes sélectives issu des ménages, soit environ 7 200 T de verre.

- **Un centre de transfert VALENE** (sous réserve du transfert de la sous-compétence traitement par la CU GPS&O à VALOSEINE au 1<sup>er</sup> juillet 2025) :

- Ce quai reçoit les déchets notamment des EMR ainsi que des OMR, de la CCPIF et d'une partie de la CU GPS&O ;

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Considérant que le SIDOMPE, syndicat mixte, exerce la compétence de traitement des déchets,

Considérant la convention du 6 janvier 2020, entre le SIDOMPE et la CU.GPS&O pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés pour une partie des tonnages OM apportés sur le centre de transfert de Guerville (site de VALENE),

Considérant que conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, VALOSEINE exerce de plein droit la compétence traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant la délibération de la CU.GPS&O du 10 avril 2025 relative au transfert de la sous-compétence traitement à VALOSEINE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, pour la totalité de son territoire,

Considérant la délibération de la Communauté de communes les Portes de l'Île-de- France (CCPIF) n° 2025/043 du 8 avril 2025 visant à intégrer le syndicat VALOSEINE pour l'entièreté de son périmètre induisant un transfert de la sous-compétence traitement à VALOSEINE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, pour la totalité de son territoire,

Considérant la nécessité pour assurer la continuité du service public de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés sur le territoire de VALOSEINE notamment ceux issus du quai de transfert VALENE, dont une partie sont aujourd'hui incinérés, via une convention liant la CU GPS&O et le SIDOMPE, à l'UVE du SIDOMPE,

Considérant qu'il convient, sous réserve du transfert de la sous-compétence traitement par la CU GPS&O à VALOSEINE au 1<sup>er</sup> juillet 2025, de formaliser une convention de coopération entre VALOSEINE et le SIDOMPE,

Considérant l'intérêt pour les deux établissements publics de coopération intercommunale de maintenir une coopération pour assurer la cohérence du traitement et préserver ainsi l'économie du service public par la proximité départementale d'un exutoire pour VALOSEINE ;

Il est progressivement apparu qu'il était de l'intérêt commun des deux partenaires d'instaurer un partenariat guidé par des considérations relatives à l'intérêt public en tendant à la réalisation des objectifs suivants, dans le respect des intérêts de chaque syndicat :

- d'assurer aux populations desservies de disposer de façon pérenne de la collecte et du traitement local et respectueux de l'environnement des déchets ménagers et assimilés provenant de leur territoire et dans un périmètre géographique proche ;
- de permettre au centre de valorisation énergétique (UVE) du SIDOMPE de fonctionner sur la base d'un approvisionnement proche de leur capacité nominale ;
- de sécuriser le financement de l'UVE par cet engagement d'apport de déchets ;
- de bénéficier conjointement des conditions de traitement dans nos deux UVE, notamment lors des opérations de maintenance technique ou d'arrêts inopinés de ligne(s) de four.
- de bénéficier conjointement des conditions de traitement dans nos deux centres de valorisation matière, notamment lors d'incident technique ou de besoin de maintenance nécessitant un arrêt prolongé des process,

Accusé de réception en préfecture  
Numéro de suivi : 200920112026000000000000  
Date de télétransmission : 04/06/2025  
Date de réception préfecture : 04/06/2025

La coopération entre VALOSEINE et le SIDOMPE s'inscrit dans une volonté de mettre en œuvre, à l'échelle du territoire couvert par les deux partenaires, les objectifs d'intérêt public et les préconisations du Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) approuvé par le Conseil régional d'ILE-DE-FRANCE par délibération en date du 27 novembre 2009, lequel prévoit notamment :

- de limiter les distances de parcours de déchets ;
- d'optimiser les coûts liés à la logistique ;
- de favoriser la coopération entre collectivités publiques pour faire face à la fragmentation des territoires.

La présente convention, qui obéit exclusivement à des considérations d'intérêt général, s'inscrit dans une démarche de coopération entre collectivités publiques au sens des articles L. 5111-1 et suivant et 5221-1 du Code général des collectivités territoriales, de l'arrêt *Commission c/ Allemagne* de la Cour de Justice (CJCE, 9 juin 2009, aff. C-480/06), ainsi que de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention (ci-après « **CONVENTION** ») a pour objet de formaliser les modalités de coopération entre VALOSEINE et le SIDOMPE pour mettre en œuvre le service public de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés pour une partie des tonnages des OM transitant par le quai de transfert VALENE et d'en préciser les modalités techniques et financières.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et jusqu'au 31/12/2027.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028**, elle sera reconduite tacitement par période annuelle sauf décision expresse de l'une ou l'autre des parties de ne pas reconduire la convention sous réserve du respect d'un délai de préavis de **6 mois**.

## ARTICLE 3 : CONTENU DE LA COOPERATION ET ENGAGEMENT DES PARTIES

Accusé de réception en préfecture  
078-200062461-20250604-250603-6-DE  
Date de télétransmission : 04/06/2025  
Date de réception préfecture : 04/06/2025

### Article 3-1 : Traitement des déchets

La coopération entre les parties porte sur le traitement des déchets des ménages et assimilés par le SIDOMPE et l'engagement de VALOSEINE d'apporter une partie du gisement de déchets à l'UVE du SIDOMPE, sis Thiverval-Grignon à hauteur d'un tonnage annuel compris entre de 40 et 50 000 tonnes.

En cas d'arrêt technique non programmé\* ou d'impossibilité de recevoir les tonnages, l'exploitant du SIDOMPE ou l'exploitant d'AZALYS doit prévenir l'exploitant du quai de transfert VALENE sis à Guerville, afin que ce dernier organise le transport des déchets vers l'exutoire opérationnel.

*\* Chaque année, le programme d'arrêts techniques des UVE sera communiqué par le SIDOMPE, via son exploitant à VALOSEINE et par l'exploitant de l'UVE AZALYS au SIDOMPE, au plus tard au mois de janvier de l'année considérée : ce programme sera établi en concertation avec l'exploitant de l'UVE du SIDOMPE et le délégataire respectif exploitant l'UVE AZALYS, pour éviter les arrêts techniques simultanés.*

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 4-1 : Modalités de paiement des dépenses liées aux prestations de traitement des déchets

Le coût de traitement des déchets ménagers est défini chaque année par le SIDOMPE dans les délibérations relatives au tarif de traitement de l'incinération des ordures ménagères et assimilées, et s'applique dans les mêmes conditions que celles facturées à une commune non-adhérente. Ces délibérations seront adressées à VALOSEINE après transmission au contrôle de légalité.

Lors de l'élaboration du budget du SIDOMPE en début d'année N, les parties pourront se rencontrer pour valider l'évolution des tarifs.

En cas de non-acceptation du nouveau tarif par VALOSEINE, sous réserve d'un préavis de 3 mois, VALOSEINE pourra résilier la convention.

A titre indicatif : le tarif non adhérent appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est de :

81 € HT/T auquel on ajoute la TGAP\* soit +15 € HT/T, soit 105,60 € TTC avec une TVA à 10%\*

\*TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes

L'unité monétaire en vigueur est l'Euro.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le SIDOMPE adressera mensuellement à VALOSEINE les factures correspondant aux traitements des ordures ménagères réalisés à partir de cette même date.

Afin de satisfaire aux aléas et urgences et dans un souci de réactivité, le Président du Syndicat concerné sera habilité à signer ces avenants par délibération ou par décision.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le SIDOMPE, via l'exploitant de l'UVE de Thiverval-Grignon, assume l'ensemble des responsabilités au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre pour l'exécution de la présente convention. A ce titre, le SIDOMPE souscrit toute assurance à même de garantir les risques liés à ces activités.

## ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Accusé de réception en préfecture  
02461-20250604-250603-6-DE  
Date de télétransmission : 04/06/2025  
Date de réception préfecture : 04/06/2025

Mensuellement et au plus tard le 12 de chaque mois, le SIDOMPE transmet sous format Excel à VALOSEINE un récapitulatif des tonnages traités, en distinguant ceux reçus et de ceux remis à un autre centre, en cas d'impossibilité d'accueillir les tonnages.

Annuellement, et au plus tard le 31 mai de l'année N+1, le SIDOMPE remet à VALOSEINE les indicateurs techniques et financiers de l'année N permettant l'établissement du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés visé par l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une partie des indicateurs techniques et financiers pourront être adressés à VALOSEINE au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

## ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025, sous réserve de l'arrêté Préfectoral de modification des statuts de VALOSEINE. Dès, lors cette convention annule et remplace la convention devenue caduque liant le SIDOMPE et la CU GPS&O relative à la même prestation de traitement des OMR dont la compétence est dès lors exercée par VALOSEINE.

Les formalités préalables de transmission au représentant de l'Etat dans le département seront assurées par VALOSEINE.

## ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Thiverval Grignon, le

En 2 (deux) exemplaires originaux

Pour le SIDOMPE,  Guy PELISSIER, Président	Pour VALOSEINE,  François DAZELLE, Président
---	---